



## Règlement n° 987

### Règlement sur les modalités de publication des avis publics

---

**Attendu** qu'une municipalité peut, en vertu, des dispositions des articles 345.1 à 345.4 de la *Loi sur les cités et villes*, adopter un règlement sur les modalités de publication de ses avis publics;

**Attendu** que le Conseil municipal souhaite bénéficier de cette nouvelle prérogative qui est prévue dans la *Loi sur les cités et villes*;

**Attendu** que l'avis de motion a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 11 juin 2019 et que le projet de règlement a été présenté et déposé à cette même séance;

En conséquence, il est unanimement résolu :

**QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ** par le règlement du Conseil municipal de la Ville de Sainte-Anne-des-Plaines, et il est par le présent règlement numéro 987, STATUÉ ET ORDONNÉ ce qui suit :

**ARTICLE 1 :** Le préambule fait partie du présent règlement.

**ARTICLE 2:** **AVIS PUBLICS ASSUJETTIS**

Les avis publics assujettis aux dispositions du présent règlement sont ceux exigés en vertu de toute loi ou règlement régissant la Ville de Sainte-Anne-des-Plaines.

**ARTICLE 3:** **PUBLICATION ET AFFICHAGE**

Les avis publics visés à l'article 2 seront, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement, publiés sur le site internet de la Ville de Sainte-Anne-des-Plaines et affichés sur le babillard situé au rez-de-chaussée de l'hôtel de Ville de Sainte-Anne-des-Plaines à proximité de l'entrée donnant accès au stationnement.

**ARTICLE 4:** **APPELS D'OFFRES**

Malgré les dispositions de l'article 2 du présent règlement, les avis d'appels d'offres publics devront être publiés sur le système électronique d'appel d'offres (SEAO) et dans le journal Constructo ou toute autre publication le remplaçant, s'il y a lieu.

**ARTICLE 5 :** **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté le : 2019-07-09

Résolution n° : 2019-07-230

Entrée en vigueur : 2019-07-13

---

Guy Charbonneau, maire

---

Geneviève Lazure, greffière